

POLE BIEN VIVRE AU TRAVAIL
MISSION D'INSPECTION
CONVENTION D'INSPECTION

**Convention d'intervention de l'Agent Chargé de la Fonction
d'Inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail.**

Vu pour être annexé à la délibération
en date du - 4 DEC. 2023


Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers représenté par son Président en exercice, M. Didier DUPRONT, Maire de GONDRIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 12 avril 2021, d'une part,

ET

La Commune de 32700 LECTOURE représenté(e) par l'autorité territoriale M. Xavier BALLENGHIEN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2021 d'autre part,

Ci-après dénommé « le CDG 32 » ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les livres I à V de la quatrième partie du code du travail ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gers en date du 19/07/2022

VU la délibération du Conseil Municipal en date du décidant de recourir au Centre de Gestion pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection.

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion, les modalités techniques, administratives et financières à la mission d'inspection proposée par le CDG 32, pour la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail, ci-après dénommé « ACFI », en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Article 2 : Nature de la mission

Les missions principales de l'ACFI sont :

➤ **LA VISITE D'INSPECTION.** Elle consiste à contrôler, sur site, le respect de la réglementation par la collectivité en matière de santé et de sécurité au travail. Par la restitution d'un rapport, l'ACFI préconise et conseille à l'autorité territoriale des mesures visant à corriger les éventuels manquements constatés.

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale, qui sont, sous réserve des dispositions du **décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour son application** ;
- Il propose à l'Autorité Territoriale toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer la santé, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- Il propose, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

➤ **L'AVIS SPECIFIQUE.** L'ACFI donne un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail ou sur les projets susceptibles de modifier les conditions de travail des agents, mais également dans certaines situations spécifiques :

- Il donne un avis sur les règlements, consignes, protocoles ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Il peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité territoriale et le CST dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
- Il intervient dans la procédure de surveillance des jeunes travailleurs (15-18 ans) effectuant des travaux dits réglementés en situation de formation professionnelle ;
- Il étudie et propose des pistes d'amélioration concernant les projets de construction, de rénovation et d'aménagements importants ;
- Il apporte une expertise dans le cadre d'enquête (accident, maladie professionnelle...) ;

➤ **L'ACFI, acteur de la prévention et du CST.**

- Il conseille le (ou les) assistant(s) de prévention/conseiller(s) de prévention ;
- Il peut assister avec voix consultative aux travaux du CST ;
- Il peut assister la délégation du CST lors des visites de services.

Article 3 : Conditions de désignation de l'ACFI

L'autorité territoriale désigne, après avis du CST, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Une lettre de mission est annexée à la présente convention et est transmise au CST pour information (article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié). A titre d'information, cette lettre de cadrage peut être communiquée aux différents services.

Un avis favorable a été rendu au CHSCT départemental pour les collectivités de moins de 50 agents le 27/06/2022 pour la désignation d'un ACFI.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Visites des lieux de travail

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente :

- toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Pour chaque visite, dont la date est planifiée en amont, la démarche suivante est appliquée :

- entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, le jour de l'inspection, avec les représentants de la structure (un élu, la chaîne hiérarchique, le(s) agent(s) de prévention...) ;
- visite des lieux de travail à inspecter,
- compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,
- rapport d'inspection écrit transmis à l'autorité territoriale.

A la suite des visites, un rapport écrit est systématiquement adressé à l'autorité territoriale en un exemplaire. D'autres destinataires peuvent être désignés lors de la signature de la convention à la demande de la collectivité.

Le CST est ensuite informé par l'autorité territoriale de toutes les visites et observations faites par l'ACFI (article 43 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

L'ACFI est tenu informé des suites données à ses propositions dans les 3 mois.

En cas d'urgence, l'ACFI notifie par écrit à la collectivité les éléments circonstanciés et les demandes de mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Une réponse à cette notification est adressée sous quinzaine par mail ou par courrier à l'ACFI.

La quotité des visites des lieux dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle (locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins, chantiers extérieurs...) est définie d'un commun accord entre l'ACFI et l'autorité territoriale lors de la signature de la convention faisant l'objet d'une proposition tarifaire selon les modalités de base définies en annexe selon la délibération du Conseil d'administration du CDG 32 du 12 juillet 2022.

Cette quotité est susceptible d'être adaptée en fonction des visites supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale ou de l'ACFI, de sa disponibilité ainsi que des besoins, des projets et de la volonté de la collectivité.

L'autorité territoriale peut être à l'origine d'une demande de visite supplémentaire. Elle est alors facturée dans les mêmes conditions de facturation qu'une visite périodique ordinaire. Un modèle de lettre de saisie de l'ACFI est disponible sur le site internet du CDG 32.

Dans le cadre de sa mission, l'ACFI se réserve le droit de demander une visite supplémentaire pour une situation présentant un risque significatif relevé lors d'une intervention ou signalée par un agent, un membre du CST ou le Médecin du travail/Infirmière en santé au travail.

Une proposition tarifaire correspondante à l'accord entre l'ACFI et l'autorité territoriale défini lors de la rencontre préalable, est établie par le CDG et validée par l'autorité territoriale à la signature de la convention et lors de toute demande de visite supplémentaire (si le quota de jours défini pour l'année a été épuisé). Seul le temps réellement passé donne lieu à facturation.

Le temps de mise à disposition de l'ACFI comprend le temps sur site, les déplacements et le temps administratif associé.

La périodicité des visites annuelles des lieux de travail est définie entre l'ACFI et l'autorité territoriale, à la signature de la convention pour l'année en cours, puis, chaque fin d'année pour l'année suivante.

L'inspection réalisée par l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

4.2 Avis spécifiques

L'ACFI est amené à rédiger des avis spécifiques :

- sur les règlements, consignes, protocoles ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité territoriale et le CST dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
- dans le cadre d'une procédure de surveillance des jeunes travailleurs (15-18 ans) effectuant des travaux dits réglementés en situation de formation professionnelle ;
- lors de projets de construction, d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des agents ;
- pour apporter une expertise dans le cadre d'enquête (accident...).

La rédaction d'avis spécifiques est facturée conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CDG 32. La tarification est calculée à partir du nombre de jours de travail passés pour rédiger l'avis spécifique. Ce tarif comprend les recherches, l'analyse, la rédaction et les visites éventuelles (déplacements et temps passé).

4.3 Présence en CST

L'ACFI peut assister avec voix consultative aux réunions du CST lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'ACFI peut assister la délégation du CST lors des visites de services.

La présence de l'ACFI en CST, les visites avec la délégation et les déplacements associés ne sont pas soumis à tarification.

En revanche, si des travaux de recherche, de rédaction et/ou de visite sont nécessaires, alors le temps de travail est facturé conformément à la délibération du CA du CDG 32.

Article 5 : Conditions d'exercice et déontologie de la mission

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

5.1 Conditions d'exercice :

Les moyens matériels de l'ACFI sont assurés par le Centre de Gestion (véhicule, informatique...).

La collectivité quant à elle, s'engage à fournir à l'ACFI les moyens nécessaires pour l'exercice de la mission au sein de la structure. Ainsi la collectivité veille à ce que l'ACFI :

- bénéficie d'un droit d'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs, figurant dans le champ de sa mission ;
- puisse avoir accès, dans les meilleurs délais, à tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres, rapport de vérifications, plan de formation...) ;
- soit destinataire, dans un délai raisonnable, de l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter ;
- soit accompagné par un représentant de la collectivité (élu, encadrant, conseiller/assistant de prévention, ou autre) ;
- puisse rencontrer librement les agents de la collectivité ainsi que l'ensemble des acteurs de la prévention de la collectivité (assistant(s)/conseiller(s) prévention, représentants du personnel, élus...) ;
- soit informé des réunions du CST de la collectivité en temps et en heure, ait communication de toutes les pièces afférentes (ordre du jour, procès-verbaux...) et qu'il puisse y assister avec voix consultative ;
- soit informé par écrit des suites données aux préconisations formulées.

L'ACFI exerce ses missions en toute indépendance technique.

Dans le cadre de sa mission, l'ACFI se réserve le droit de demander une visite supplémentaire pour une situation présentant un risque significatif relevé lors d'une intervention ou signalé par un agent, un membre du CST ou la médecine préventive.

Le(s) agent(s) de prévention (assistant(s) ou conseiller(s) de prévention) désigné(s) doit/doivent être présent(s) au moment des visites d'inspection.

En cas de besoin, le médecin du travail/l'infirmière en santé au travail, peut être associé aux visites réalisées par l'ACFI.

5.2 Principes déontologiques s'appliquant à la mission d'inspection :

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale de la collectivité inspectée lui garantit autonomie et indépendance dans l'accomplissement de ses fonctions.

Par ailleurs, l'ACFI s'engage à respecter strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics et notamment l'obligation de servir, de neutralité, de réserve, de secret et de discrétion professionnelle. Il s'engage également à exercer sa mission dans le respect du code international d'éthique des professionnels de la santé au travail.

Article 6 : Responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulées par l'ACFI incombe à l'autorité territoriale.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ainsi que les décisions prises par l'autorité territoriale.

Les missions de l'ACFI ne se substituent en aucun cas à celles des assistants et conseillers de prévention, des organismes de contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.

L'ACFI n'intervient pas, par ailleurs, en matière d'application des réglementations relatives aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux risques majeurs et à toute autre réglementation autre que celles définies dans l'article 2.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leur mission.

De par le caractère temporaire et aléatoire de l'intervention, les observations de l'ACFI sont limitées aux éléments observés le jour de la visite. Dans cette optique, le CDG 32 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité suite à son passage.

Article 7 : Conditions financières

Par délibération en date du 12 juillet 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gers, les coûts d'intervention de l'ACFI dépendent du nombre d'agents au sein de la collectivité. Le nombre d'agent est déterminé à partir des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

Les interventions de l'ACFI donnent lieu à une facturation annuelle dont la somme totale est à payer auprès du Centre de Gestion du Gers après émission d'un titre de recette par mandat administratif sur lequel les coordonnées sont mentionnées.

Toute prestation qui n'aurait pas été annulée par la structure au minimum 7 jours avant la date fixée sera facturée de la totalité du coût, sauf en cas de force majeure.

Article 8 : Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Au-delà de ce terme, elle est renouvelée tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la présente convention, fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois avant l'échéance de l'année civile en cours. La résiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 9 : Compétences juridictionnelles

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX ou par le biais de l'application Internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Données personnelles

Les données collectées lors de l'exécution de cette présente convention sont destinées à permettre à l'ACFI de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à la structure toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Le traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le CDG32 s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données. Celles-ci sont conservées selon la durée d'utilité administrative réglementaire puis éliminées au terme de la procédure légale encadrant les données publiques.

Les données recueillies pourront être transmises aux services internes du CDG 32, aux services de l'inspection du travail et du CST, aux autorités judiciaires en cas de nécessité.

Conformément à la loi « Informatique & libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification de vos données. Elles peuvent également exercer leur droit à la limitation des traitements.

Pour faire valoir ses droits ou pour toute autre demande concernant ses données personnelles, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données du CDG 32 à l'adresse suivante : dpd@cdg32.fr. Si après nous avoir contactés, elles constatent que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Auch, le.....
Pour le Centre de Gestion
Le Président

A LECTOURE., le.....
Pour la collectivité
Le Maire,

Didier DUPRONT

Xavier BALLENGHIEN

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 032-213202088-20231204-2023DEC04_505-DE

POLE BIEN VIVRE AU TRAVAIL
MISSION D'INSPECTION
PROPOSITION TARIFAIRE

PROPOSITION TARIFAIRE ANNUELLE

Délibération du 19/07/2022 n°26-2022

DESIGNATION	TARIF UNITAIRE JOUR	QUANTITE	TOTAL
Inspection (visites terrain + déplacements + temps administratif associé)			
➤ Effectif inférieur à 11 agents	200 €	A définir	A compléter
➤ Effectif compris entre 11 et 49 agents	200 €	A définir	A compléter
➤ Effectif supérieur ou égal à 50 agents	700€	A définir	A compléter
➤ Effectif supérieur ou égal à 350 agents	700 €	A définir	A compléter
Rédaction d'avis spécifiques	200 €	Au besoin	A compléter
➤ droit de retrait			
➤ procédure 15-18 ans			
➤ documents spécifiques, (règlements, consignes...)			
➤ projet travaux : construction, aménagement, rénovation...			
➤ aide à l'analyse d'accident			
CST - FSSSCT			
➤ Présence en CST/FSSSCT	0 €	0 €	0 €
➤ Visite délégation	0 €	0 €	0 €

TOTAL : €

La proposition tarifaire ci-dessus est forfaitaire et ne constitue qu'une proposition tarifaire maximale annuelle qui comprend le temps sur site, les déplacements et le temps d'analyse et de recherches associé.

Seul le temps réellement passé donnera lieu à facturation.

La somme totale correspondante à la facturation annuelle sera à payer auprès du Centre de Gestion du Gers après émission d'un titre de recette par mandat administratif à :

Service de Gestion Comptable : IBAN : FR45 3000 1001 58C3 2900 0000 001

Fait à

Le

Signature et cachet de l'autorité territoriale

Contact :

Sandra FERRARONI – Agent Chargé de la Fonction d'Inspection
05.62.60.15.18 – 07.85.68.66.45 – inspection@cdg32.fr

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 032-213202088-20231204-2023DEC04_505-DE